

Arrêt

n° 203 380 du 2 mai 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire le 18 mai 2011. Le 22 juillet 2011, elle introduit une demande de séjour en sa qualité de conjoint de Belge. Le 11 janvier 2012, cette demande est rejetée par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision défavorable est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 85 584 du 3 août 2012.

- 1.2. Le 2 avril 2012, la partie requérante introduit une deuxième demande fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2012, cette demande est également rejetée. Le recours introduit contre cette décision négative est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 127 405 du 24 juillet 2014.
- 1.3. Le 9 février 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande, laquelle sera complétée par des télécopies datées des 16, 17 et 20 juillet 2015. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle est annulée dans un arrêt du Conseil de céans n° 164 428 du 18 mars 2016, statuant sur « l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » (arrêt précité, point 2.3).
- 1.4. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, lequel est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union .

Par son arrêt n°164 428 du 18 mars 2016 (nous notifié le 22 mars 2016), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 juillet 2015.

La présente décision de refus est prise suite à cet arrêt d'annulation :

Le demandeur n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame OULE apporte des extraits de compte bancaire précisant que son époux bénéficie de 1060,94 euros pour les mois de septembre 2014 à décembre 2014 (paiement par Partena ASTI SVZ ASVBL VZM). Le paiement mensuel est détaillé comme une assurance faillite et rien ne permet d'affirmer que ce versement à un caractère stable et régulier. Dès lors, on ne prend pas en considération le montant de cette assurance dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance.

Par ailleurs, l'intéressée produit la preuve de ses revenus personnels (contrat de travail). Cependant, ceux-ci ne sont pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, il est dit que : «l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. » Cet arrêt est confirmé par un autre arrêt du Conseil d'Etat : l'arrêt n°232.612 du 20 octobre 2015 qui indique que « la condition des moyens de subsistance stables et suffisants de l'article 40ter de la loi sur les étrangers est imposée au « ressortissant belge ». Il s'agit d'une condition qui, en l'espèce, est prévue uniquement dans le chef de la personne de référence belge. Le contenu du régime matrimonial, lui, poursuit une tout autre finalité » (traduction libre). Il convient ainsi de préciser que la finalité de l'article 221 du code civil est de prémunir les époux et non l'Etat belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 09/02/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est

enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/02/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> tiré de la violation des articles 40 ter, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de prudence, de précaution, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'autorité de chose jugée et de l'erreur manifeste d'appréciation.

<u>Dans une première branche</u>, après avoir rappelé l'arrêt n° 164 428 du 18 mars 2016, elle considère qu'il en ressortait que les « revenus de la requérante devaient être pris en considération dans les revenus dont disposait le requérant ou que, à tout le moins, l'Office des Etrangers devait expliquer de manière adéquate et suffisante pourquoi ils ne pouvaient pas l'être ». Elle indique ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas conformée à cet arrêt et a repris une décision en date du 18 avril 2016, en répétant substantiellement les mêmes motifs de refus et que partant, elle « a violé l'autorité de chose jugée » de cet arrêt. Elle conclut en indiquant que sauf à « contredire son propre arrêt (...) et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée », le Conseil « ne peut donc qu'annuler à nouveau la décision attaquée ».

<u>Dans une deuxième branche</u>, elle considère que « c'est en violation de l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte des revenus du regroupé qui étaient réguliers, stables et suffisants, la requérante travaillant sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein. [...] L'Office des étrangers devait en effet indiquer les motifs pour lesquels les revenus de la requérante ne constituaient pas des revenus dont « dispose » le regroupant au sens de l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle met en exergue, à cet égard, un arrêt du Conseil de céans n° 150 168 du 29 juillet 2015 et considère que « cette jurisprudence s'applique mutadis mutandis au cas d'espèce » pour en conclure que la partie défenderesse « n'a pas adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée qui doit dès lors être annulée ».

3. Discussion.

- 3.1. <u>Sur le moyen unique</u>, et ses deux premières branches ainsi circonscrites, le Conseil rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué,
 - « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
 - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
 [...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'

« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par

l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Sur la première disposition susvisée, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 240.164 du 12 décembre 2017, considéré que

« l'article 40ter de la loi du 15 décembre [...] impose que le Belge dispose, à titre personnel, desdits moyens de subsistance. Une telle interprétation, jugée restrictive par la partie adverse, est affirmée par la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a relevé que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considérants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). [...] Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter, visé au moyen. [...] » (voy. dans le même sens, arrêt n° 230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil souligne)

3.2. Le Conseil relève toutefois que l'article 40, §4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« 8 4

Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...] ».

L'article 40*bis*, §4, alinéa 4, de la loi précitée, applicable au parent d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, dispose enfin que ce dernier doit

« apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

Ces dispositions doivent se lire à l'aune de l'arrêt *Commission c. Belgique*, du 23 mars 2006 (affaire C-408/03) de la Cour de Justice de l'Union européenne, laquelle a, s'agissant d'un citoyen de l'Union européenne, indiqué, dans ses §§ 40 à 48, que :

« 40 Aux points 30 et 31 de l'arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02, Rec. p. I-9925), la Cour a constaté que, selon les termes mêmes de l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 90/364, il suffit que les ressortissants des États membres «disposent» de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci. Cette interprétation s'impose d'autant plus que les dispositions consacrant un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétées largement.

41 La Cour a dès lors jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres (arrêt Zhu et Chen, précité, point 33).

42 Il ressort de cette jurisprudence que, dans la mesure où les ressources financières sont assurées par un membre de la famille du citoyen de l'Union, la condition relative à l'existence de ressources suffisantes prévue à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 90/364 est remplie.

43 Il y a lieu d'examiner si la même conclusion s'impose lorsqu'un citoyen de l'Union entend se prévaloir des revenus de son partenaire qui réside dans l'État membre d'accueil

44 Cet examen porte essentiellement sur la question de la provenance de tels revenus, les autorités de l'État membre d'accueil étant, en tout état de cause, en droit de procéder aux vérifications nécessaires quant à leur existence, leur niveau et leur disponibilité.

45 Le Royaume de Belgique admet que de tels revenus puissent être pris en considération pour autant qu'ils proviennent d'une personne unie au bénéficiaire par un lien juridique qui l'engage à subvenir aux besoins de celui-ci. Il soutient qu'une telle exigence est justifiée par le fait que, si l'on acceptait de prendre en compte les revenus d'une personne dont le lien avec le citoyen de l'Union n'est pas juridiquement défini et qui peut, dès lors, être rompu sans difficulté, le risque serait plus grand que ce citoyen devienne, après un certain temps, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

46 Une telle justification ne saurait être admise, l'exigence relative à l'existence d'un lien juridique, tel que préconisé par le Royaume de Belgique, entre le dispensateur et le bénéficiaire des ressources étant disproportionnée en ce qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive 90/364, à savoir la protection des finances publiques de l'État membre d'accueil.

47 La perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne, et ce alors même que cette dernière se serait engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances.

48 C'est au regard de ce fait que, afin de protéger les intérêts légitimes de l'État membre d'accueil, la directive 90/364 contient des dispositions permettant à ce dernier d'agir en cas de perte effective des ressources financières, afin d'éviter que le titulaire du droit de séjour ne devienne une charge pour les finances publiques dudit État »,

pour en conclure qu'

« 1) a) [e]n excluant, dans l'application de la directive 90/364 aux ressortissants d'un État membre voulant se prévaloir des droits découlant de celle-ci ainsi que de l'article 18 CE, les revenus d'un partenaire résidant dans l'État membre d'accueil, en l'absence d'une convention conclue devant le notaire contenant une clause d'assistance, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article 18 CE et de ladite directive ».

Cette lecture implique en conséquence qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (CJUE, 16 juillet 2015, Singh, Njume et Aly contre Minister for Justice and Equality, C-218/14).

3.3. A la lecture de ces dispositions et des interprétations données tant par la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, que par la Cour de Justice de l'Union européenne s'agissant des dispositions relatives au citoyen de l'Union européenne et aux membres de sa famille, la question se pose de savoir si la circonstance que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, alors que le citoyen de l'Union européenne ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, ne méconnaît pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Si la Cour Constitutionnelle a déjà été saisie d'un recours en annulation relatif à certains aspects de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'interprétation de la notion de « disposer de » n'en faisait pas partie (voy. Cour Constitutionnelle, arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, en particulier les points *B.52* à *B.55*). Le Conseil observe en outre, à cet égard, que dans l'arrêt précité,

« [le Conseil des Ministres] fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40 ter,

alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt Commission c. Belgique précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 121/2013 précité, points *A.13.6.2* et *A.13.6.3*).

3.4. Le Conseil estime, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, qu'il s'indique de poser, d'office, à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ? ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ? ».

Article 3

Conformément à l'article 30 de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le traitement de la procédure ainsi que des délais de procédure et de prescription est suspendu jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour Constitutionnelle est notifié au Conseil de céans.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-huit par :	
M. JC. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	JC. WERENNE